



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE de la COORDINATION  
des POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des procédures environnementales

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

N° 2017/1988

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT  
DANS LE DÉPARTEMENT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 171-8 et L 511-1,

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles R421-1 et R421-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 2000-437 du 25 avril 2001, modifié et complété par les arrêtés complémentaires 2007-209 du 22 mars 2007 et 2013-0452 du 25 juillet 2013, autorisant la SAS NOVASEP PROCESS à exploiter des installations « purification de molécules » sur le territoire de la commune de POMPEY, en particulier son article 7,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable aux installations de stockage de liquides inflammables que la société NOVASEP PROCESS exploite à POMPEY,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le courrier en date du 14 octobre 2013 adressé à la société NOVASEP PROCESS, précisant que la dérogation aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé sollicitée par cet exploitant n'était pas envisageable et que lesdites dispositions devaient être respectées au plus tard le 16 novembre 2015,

Vu l'étude technico-économique remise le 18 novembre 2015 sur le renforcement de la protection incendie des locaux de stockage de liquides inflammables de l'établissement exploité par NOVASEP PROCESS à Pompey,

*Adresse postale* : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

*Accueil du public* : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Vu la visite de contrôle des installations exploitées par la société NOVASEP PROCESS sur le territoire de la commune de POMPEY, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est le 20 septembre 2017,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé PP/AN/NW/451-2017 en date du 17 octobre 2017, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et le projet d'arrêté mettant en demeure la société Novasep de respecter certaines exigences réglementaires pour l'exploitation des installations de son établissement de Pompey qui lui est annexé,

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception du 25 octobre 2017 notifiant à la société NOVASEP PROCESS le rapport visé ci-dessus conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu le courrier du 3 novembre 2017 par lequel la société NOVASEP PROCESS fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport vis ci-dessus,

Considérant que la société NOVASEP PROCESS exerce dans son établissement industriel de POMPEY une activité de stockage de liquides inflammables sans respecter les prescriptions techniques fixées au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

Considérant que l'installation de stockage des liquides inflammables que la société NOVASEP PROCESS exploite au sein de son établissement industriel de POMPEY, avec une résistance mécanique au feu des charpentes inférieure au minimum requis de 3 heures (R180), n'est pas conforme à la réglementation depuis le 17 novembre 2015,

Considérant que cette situation présente des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liés à la ruine rapide de la structure des charpentes supportant les réservoirs de liquides inflammables en cas d'incendie,

Considérant qu'à ce jour aucune dérogation n'est permise pour ce qui concerne le degré de résistance mécanique au feu des charpentes des bâtiments de stockage des liquides inflammables,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> - Installations de stockage de liquides inflammables

La SAS NOVASEP PROCESS, dont le siège social est sis 81, boulevard de la Moselle à POMPEY (54 340), est mise en demeure de mettre en conformité les stockages de liquides inflammables qu'elle exploite au sein de son établissement industriel situé à la même adresse, aux prescriptions techniques fixés au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et rappelées ci-dessous, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

**« Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R180. »**

Article 2 - Mesures conservatoires

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est mis en demeure de prendre, **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, toutes les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires pour pallier l'effondrement rapide des charpentes métalliques supportant les réservoirs de liquides inflammables, en cas d'incendie.

Article 3 – Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux obligations rappelées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 de ce même code.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY (5, place de la Carrière, case officielle n° 20 038, 54 036 Nancy cedex).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitant.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société NOVASEP PROCESS,

Et dont copie sera adressée :

- au maire de Pompey.

Nancy, le 22 DEC. 2017

La Secrétaire générale chargée de  
l'administration de l'État dans le  
département,



Marie-Blanche BERNARD